

NEWSLETTER

Service Prévention Hygiène Sécurité

PÔLE
santé et sécurité
AU TRAVAIL

PHS
PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

NUMÉRO #32 • MAI 2020



JE BALISE MON CHANTIER

Les conditions d'utilisation et d'implantation de la signalisation temporaire de chantiers sont définies par la 8^{ème} partie actualisée de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Pas toujours simple de s'y retrouver parmi ces 54 pages.

Quels panneaux ? A quel endroit ?

En octobre 2019, différents organismes professionnels de Nouvelle-Aquitaine (OPPBT, CARSAT Centre-ouest, DIRECCTE, AIST, société UNOVA, école Féret-du-Longbois) se sont associés pour mettre au point l'application gratuite "JeBalise".

Celle-ci permet à des personnes travaillant sur ou en bordure de voirie de connaître rapidement les règles de mise en place d'une signalisation temporaire adaptée et ainsi de limiter les risques d'accident.



Pour tout chantier sur route bidirectionnelle (hors 2x2 voies), vous sélectionnez différents paramètres (en agglomération ou en rase campagne, chantier fixe ou mobile, etc.) et en quelques clics, l'application vous génère des schémas avec des indications sur les distances et les emplacements de la signalisation temporaire réglementaire.

Un outil numérique peut-être bientôt indispensable pour tous les services techniques des collectivités !

<https://www.jebalise.fr/landing/>

CHENILLES PROCESSIONNAIRES

L'an passé, le département des Vosges a été le siège de la prolifération de chenilles processionnaires du chêne. Ces chenilles provoquent des défoliations chez les arbres et des troubles pour la santé humaine.



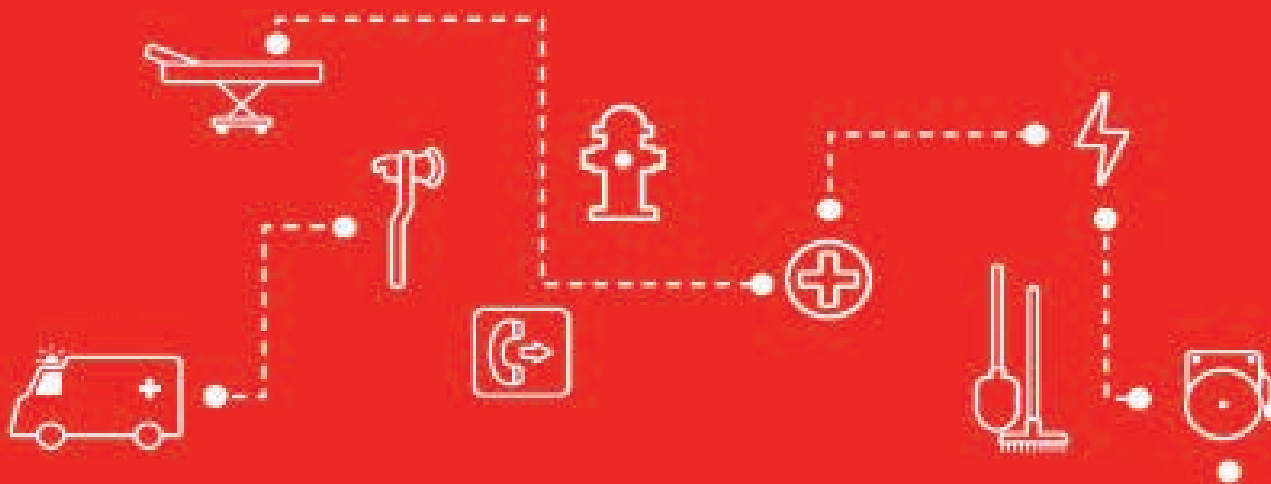
Avec le confinement auquel nous avons été soumis, les espèces animales ont réinvesti les espaces désertés par l'Homme. La vigilance est donc de mise à présent. Il conviendrait de réaliser une investigation de l'espace communal pour repérer les éventuels nids de chenilles en évitant tout contact. Ces chenilles apprécient les lisières de forêts et les peuplements peu denses.

Si des nids de chenilles processionnaires sont repérés sur le territoire de votre collectivité, nous vous recommandons :

- de mettre en place un périmètre de sécurité signalé autour des zones infestées.
- de privilégier les interventions par temps humide dans les zones infestées, voire y proscrire le travail pour les agents.
- de faire appel à un professionnel agréé qui vous proposera la solution la mieux adaptée à votre situation (Annuaire France Chenilles : chenilles-processionnaires.fr)

Pour plus de détails, consultez notre fiche pratique

LES ÉCHÉANCES PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE



L'état d'urgence sanitaire déclaré sur le territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020. Aussi, pour affronter cette urgence sanitaire, le Gouvernement a été autorisé par le Parlement à prendre, par voie d'ordonnances, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 consolidée est venue fixer des dispositions relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire.

Qu'en est-il des mesures relevant des domaines de la santé et de la sécurité au travail ?

Des prorogations de délais sont prévues et offrent ainsi la possibilité aux employeurs de différer la mise en œuvre de leurs obligations arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus. Nous faisons le point ici.

Remarque : Les dispositions de l'ordonnance précitée ne s'appliquent pas aux primo-obligations (formations avant affectation au poste de travail, vérifications initiales, premières demandes de certification ou d'accréditation).



✓ **Vérifications périodiques :**

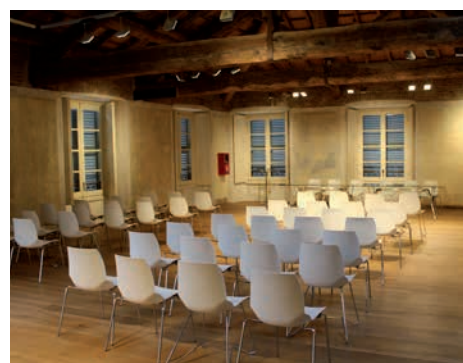
(ex : extincteurs, installations thermiques, portes automatiques, compresseurs, etc.)

Pour les vérifications périodiques des équipements de travail et des installations, l'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation, si le renouvellement des vérifications arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus est réalisé avant le 23 août 2020 inclus.

✓ **Renouvellement des formations en matière de santé et de sécurité au travail :**

(ex : recyclage en prévention des risques électriques, recyclage en certification de sauveteur secouriste du travail, etc.)

L'employeur est réputé avoir satisfait à son obligation si le renouvellement de la formation arrivant normalement à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus est dispensé avant le 23 août 2020 inclus.



LES ÉCHÉANCES PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE



✓ Cas particulier du renouvellement du Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES®) :

Les CACES® ne sont pas concernés par les mesures d'adaptation prévues pendant la période d'urgence sanitaire, puisqu'il s'agit d'un dispositif d'application volontaire. Ce n'est pas une formation obligatoire nécessitant un renouvellement dont la périodicité est fixée par un texte réglementaire, c'est un moyen d'atteindre l'obligation fixée à l'employeur de former les travailleurs à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage prévue par les articles R.4323-55 et R.4323-56 du code du travail. Lorsqu'il ne s'appuie pas sur le CACES®, l'employeur délivre la formation aux travailleurs par des moyens qui lui sont propres. Un CACES® arrivé à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus n'interdit donc pas à l'employeur de maintenir l'autorisation de conduite si les conditions nécessaires à sa délivrance restent remplies. En effet, l'autorité territoriale peut décider de maintenir une autorisation de conduite sous réserve :

- d'un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail (CACES® ou équivalent),
- d'un examen d'aptitude médicale par le service de Médecine préventive (qui peut être reporté au plus tard au 31 décembre 2020),
- de la connaissance des lieux et des instructions à respecter propres à la collectivité.

⚠ Attention, lorsque l'employeur recourt à des organismes extérieurs (de formation ou de vérification), il lui est recommandé de s'adresser au plus tôt à eux afin de planifier le report et d'éviter une surcharge des organismes à l'issue de la période d'urgence sanitaire.



COVID-19

INFORMATIONS GÉNÉRALES & GESTION DU PERSONNEL

Consultez notre espace dédié!

 **AGENDA**
DES MOIS À VENIR
2020

JEUDI 28 MAI 2020 : CT-CHSCT (limite de saisine 13 mai 2020)

DU 15 AU 19 JUIN : Semaine pour la Qualité de Vie au Travail - www.semaineqvt.anact.fr

JEUDI 2 JUILLET 2020 : CT-CHSCT (limite de saisine 17 juin 2020)

VOS INTERLOCUTEURS DU SERVICE PRÉVENTION HYGIÈNE SÉCURITÉ

CÉLINE KELLER
ckeller@cdg88.fr
03 29 35 77 21



PATRICIA SOUVAIS
psouvais@cdg88.fr
03 54 04 62 36



QUENTIN LABRUYÈRE
qlabruyere@cdg88.fr
03 54 04 62 84



Risques liés aux chenilles processionnaires



Les chenilles processionnaires, nommées ainsi d'après leur mode de déplacement en file indienne, sont les larves de papillons nocturnes. Dans les Vosges, la chenille processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea*) est la plus présente. Elle se nourrit du feuillage de certains arbres, affaiblissant ceux-ci.

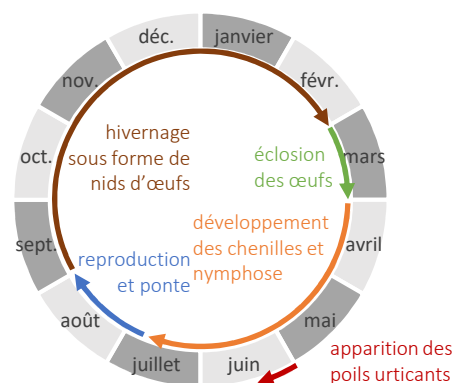
Outre ces dommages environnementaux, cette chenille est responsable de dommages sanitaires en raison de ses poils urticants microscopiques. Ceux-ci sont très légers et peuvent être emportés par le vent. Le contact avec la chenille n'est donc pas nécessaire pour développer des symptômes (réaction cutanée, conjonctivite, asthme, réaction allergique généralisée). De plus, ces poils peuvent rester urticants pendant 3 ans s'ils sont préservés de l'humidité [1].

La plupart des formes cliniques se limite à des symptômes cutanés (rougeur, érythème prurigineux, urticaire, eczéma, etc.), qui sont plus ou moins inconfortables et qui peuvent durer de plusieurs heures à plusieurs jours après le contact avec les poils.

Les poils urticants apparaissent à partir du 3^{ème} stade larvaire durant le développement des chenilles (soit aux alentours de début juin dans les Vosges). C'est à partir de là que l'exposition au risque est la plus forte. Afin d'intervenir au bon moment et d'utiliser le moyen de protection approprié, il est judicieux de connaître le cycle biologique local de l'insecte.

En forêt domaniale ou communale, l'Office National des Forêts (ONF) peut accompagner les collectivités dans la lutte contre les chenilles processionnaires [2].

Cycle biologique de la processionnaire du chêne



COLLECTIVITÉ, agissez sur les conditions de travail :

- Lutte contre la prolifération des chenilles :
 - en installant des nichoirs à mésanges, prédateurs naturels de l'insecte (en hiver),
 - à l'aide de pièges mécaniques à collerette (avant avril),
 - à l'aide de pièges à phéromones (en été-automne),
 - en procédant à un échenillage, c'est-à-dire au prélèvement et à la destruction des nids de chenilles en coupant les branches infestées (en automne-hiver).
- Faites appel à un professionnel agréé qui vous proposera la solution la mieux adaptée à votre situation (Annuaire France Chenilles sur <https://chenilles-processionnaires.fr/>).
- Mettez en place un périmètre de sécurité signalé autour des arbres infestés.
- Privilégiez les interventions par temps humide, voire évitez le travail dans les zones infestées.
- Fournissez et veillez au port effectif d'EPI adaptés à la situation de travail et en bon état.

AGENT, prenez de bonnes habitudes :

- Signalez rapidement à votre collectivité la présence de chenilles processionnaires.
- En cas d'allergie connue, prévenez votre médecin de prévention, votre supérieur hiérarchique et vos collègues directs, et ayez à proximité un kit d'urgence prescrit par votre médecin traitant.
- Humidifiez la zone d'intervention pour limiter la mise en suspension des poils urticants.
- Portez les EPI adaptés à la situation de travail.
- Lavez vos vêtements de travail soigneusement et fréquemment.
- Consultez rapidement votre médecin traitant en cas de vomissements, malaises, vertiges, fièvre ou de forte inflammation au niveau des yeux.



gants étanches (EN ISO 374-5) avec manchettes



vêtements couvrants voire combinaison intégrale à usage unique



masque de protection respiratoire (FFP2 ou plus)



lunettes-masques hermétiques

Pour en savoir plus :

- [1] Cellule Inter-Régionale d'Epidémiologie Est (CIRE Est), 2006. *Etude de l'impact sanitaire des chenilles processionnaires du chêne en région Lorraine, en 2005*. 37 pages. Disponible sur : <https://portaildocumentaire.santepubliquefrance.fr/>.
- [2] Office National des Forêts (ONF), 2019. *Lutte contre la processionnaire du pin*. 9200-18-ENR-CPC-020. 4 pages. Disponible sur : <https://www.onf.fr/produits-services/+1af::lutte-contre-la-processionnaire-du-pin.html>.
- Agence Régionale de Santé Grand-Est (ARS Grand-Est). *Chenilles urticantes* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/chenilles-urticantes-0> [consulté en juin 2019].